



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignement secondaire

Question orale n° 1211

Texte de la question

M. Aloyse Warhouver demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche de favoriser l'enseignement de la natation dans les classes de 5e, 4e et 3e. Cette discipline étant importante pour la vie de l'élève (épreuves au baccalauréat), il faut trouver des solutions financières. Même si cette discipline relève de l'enseignement obligatoire et que son financement par les conseils généraux ne peut être assuré, les établissements peuvent trouver des financements autres (parents, kermesses, etc.). L'argument avancé par les inspections que ce qui est obligatoire doit être gratuit est en l'occurrence très pénalisant pour les élèves puisque la gratuite n'est plus assurée par les collectivités. Il lui demande de trouver une solution à cette carence et de rendre l'enseignement de la natation obligatoire durant le 1er cycle, quel que soit le financement.

Texte de la réponse

M. le président. M. Aloyse Warhouver a présenté une question no 1211.

La parole est à M. Aloyse Warhouver, pour exposer sa question.

M. Aloyse Warhouver. Monsieur le secrétaire d'État à la recherche, la circulaire de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche rappelant aux principaux des collèges publics que les enseignements obligatoires doivent être gratuits a eu comme effet d'arrêter l'enseignement de la natation pour les élèves de cinquième, quatrième et troisième, les piscines n'étant pas gratuites.

Les parents paient les fournitures scolaires, les carnets de correspondance, les carnets de note, les sorties pédagogiques, en dépit du principe de gratuité.

La natation est importante dans la vie de l'élève pour des raisons de sécurité d'abord, ensuite parce que c'est une épreuve au baccalauréat.

Certains conseils généraux, dont celui de la Moselle, ont maintenu une dotation pour l'éducation physique, qui permet aux élèves de sixième de fréquenter les piscines gratuitement. Les conseils d'administration, les associations de parents d'élèves réclament le rétablissement de la natation pour toutes les classes du premier cycle des collèges. Pourrait-on reconsidérer cette situation, des lors que les associations de parents d'élèves, des coopératives scolaires etc. prennent en charge la fréquentation des piscines, afin de ne pas interrompre l'apprentissage de cette discipline sportive ?

Accessoirement, il y a un aspect économique. Les piscines étant partiellement vides aux heures de classe puisque les élèves ne viennent plus, c'est un manque à gagner pour les propriétaires.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État à la recherche.

M. François d'Aubert, secrétaire d'État à la recherche. Monsieur le député, le ministre de l'éducation nationale a rappelé dans le Nouveau contrat pour l'école l'importance de l'éducation physique et sportive pour le développement intellectuel et moral des élèves. Ainsi, dans le cadre de la rénovation du collège, une quatrième heure supplémentaire hebdomadaire d'éducation physique et sportive a été attribuée.

Le développement de l'enseignement de l'éducation physique et sportive est, avec la maîtrise de la langue, une priorité dans l'organisation des enseignements en classe de sixième. Cette priorité est réaffirmée par arrêté.

La natation constitue dès la classe de sixième une des activités physiques et sportives qui doit être abordée au

cours de la scolarité au collège.

Ainsi, l'arrêté du 18 juin 1996 précise que des actions de soutien peuvent être envisagées pour les élèves présentant, à leur arrivée au collège, des insuffisances ou des lacunes. C'est le cas particulièrement en natation, compte tenu de l'importance que revêt, pour chaque individu, le fait de savoir nager. Tout doit être mis en œuvre pour que cette compétence soit acquise dès la fin de la classe de sixième, période la plus favorable à ce rattrapage.

L'accès gratuit des élèves aux piscines communales a été explicitement réaffirmé par la circulaire interministérielle du 9 mars 1992 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences en matière d'enseignement. Ce texte précise les dispositions pratiques et financières et notamment les dispositions relatives au fonctionnement.

Si le département ou la région décide d'avoir recours à des équipements sportifs non intégrés aux établissements scolaires, il est précisé que, dans le cadre des lois de décentralisation, les régions et les départements doivent prendre en considération les dépenses d'accès à ces équipements pour calculer la dotation financière des établissements scolaires, lycées ou collèges, dont ils ont respectivement la charge, au titre des dépenses de fonctionnement. Il revient donc aux conseils généraux d'assurer les financements nécessaires pour permettre aux élèves d'utiliser gratuitement les équipements sportifs non intégrés, stades ou piscines, dans le cadre des enseignements obligatoires.

M. Aloyse Warhouver. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'État.

Données clés

Auteur : [M. Warhouver Aloyse](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1211

Rubrique : Education physique et sportive

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 novembre 1996, page 7589

Réponse publiée le : 4 décembre 1996, page 7840

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 27 novembre 1996